

Mairie de Barjac (Gard)

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2025 – 17h30**

***Affiché et publié en mairie le 25/09/2025***

**Présents** : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, Mme Olga BOFILL, M. Sylvian BELIN, M. Cyril GILLES, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

**Procurations** : Mme ESNEE à M. GILLES, Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD, M. LAZARD à M. GEVAUDAN

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### ***Hommage à M. Alain RAYBAUD, conseiller municipal délégué***

En ouverture de séance, M. le Maire tient à rendre hommage à M. Alain RAYBAUD, conseiller municipal délégué de Barjac, décédé le 20 septembre 2025.

Il rappelle la place importante qu'occupait Alain RAYBAUD au sein du conseil municipal et dans la vie locale. Il évoque leur première rencontre à l'occasion des « Barjaqueries » autour du roman policier, genre qu'il pratiquait avec brio. Cette manifestation témoignait déjà de son intérêt marqué pour le bien commun.

M. le Maire souligne son engagement politique, son militantisme et la profondeur de sa culture politique. Il met en exergue le rôle qu'il a tenu dans l'animation de la bibliothèque municipale, dans la cuisine et lors des repas organisés dans le cadre des Hivernales du cinéma, citant notamment le souvenir marquant du repas du Transeuropéen. Il rappelle son implication dans le domaine culturel, qu'il s'agisse du cinéma, du jazz ou encore de la manifestation « Guitare en Cévennes ». Alain RAYBAUD était un homme de culture, passionné par le livre, la musique et le cinéma, qui a payé de sa santé le prix de son engagement.

Bien que fragilisé physiquement, son esprit restait intact et opiniâtre. Avec émotion, il conclut en rappelant qu'un hommage public sera rendu le samedi suivant.

Le Conseil municipal observe alors une minute de silence.

### ***Sujet d'actualité : Reconnaissance de l'Etat de Palestine***

Conformément au règlement intérieur, M. le Maire propose de mettre en débat un sujet d'actualité, la reconnaissance de l'État de Palestine. Il rappelle son engagement de longue date en faveur de la coexistence israélo-palestinienne, son appartenance à l'association « Israël et Palestine vivront » et son rôle dans l'organisation de rencontres avec le représentant de l'OLP de l'époque, Issam Sartawi, assassiné en 1983, et le général israélien Matti Peled. Il rappelle également la citoyenneté d'honneur de Barjac attribuée à Leïla Shahid, ambassadrice de Palestine en France de 1994 à 2005.

M. le Maire considère que, malgré les difficultés historiques et politiques, un État palestinien pourrait constituer une solution pour la paix et il distingue les positions des gouvernements d'extrême droite de la population civile.

M. IPSILANTI interroge le conseil sur le projet de coopération décentralisée soutenu par une subvention municipale et souhaite savoir s'il est menacé.

M. FURESTIER précise que le projet n'est pas, à ce jour, bloqué : la première tranche de financement a été notifiée et que le lancement est prévu le 1er octobre. Il s'interroge toutefois sur le double discours de l'État français, entre la position du Président et les instructions du ministre de l'Intérieur interdisant d'arborer le drapeau palestinien. Il propose d'apposer le drapeau palestinien sur la mairie en conformité avec les engagements du Président.

M. le Maire rappelle le rôle spécifique des ambassadeurs et l'importance de la diplomatie pour prévenir les conflits.

M. Cyril GILLES considère que si le gouvernement israélien est d'extrême droite, cela ne concerne pas nécessairement la population. Il propose que le drapeau israélien accompagne le drapeau palestinien. M. GEVAUDAN souscrit à cette proposition. M. le Maire soutient que le drapeau d'Israël représente effectivement un État porteur de valeurs et d'un idéal. Mme Brigitte BRUGNON et M. Sylvain BELIN se déclarent également favorables à l'apposition des deux drapeaux, soulignant l'importance de la lutte contre l'antisémitisme et le racisme.

M. le Maire évoque un précédent d'affichage d'un grand drapeau palestinien lors des Théâtrofes et des œuvres artistiques illustrant le drame à Gaza. Il évoque à cette occasion : « *en 1937, si Picasso nous avait offert Guernica, je l'aurais affiché avec joie* », soulignant ainsi le rôle fondamental des artistes dans l'expression des événements contemporains et la diffusion de messages de paix et de mémoire.

M. le Maire rappelle qu'une exposition produite par Matias Huard a également eu lieu dans les salles du château, illustrant l'actualité du conflit et les drames humains qu'il engendre.

**À l'issue du débat, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le vœu suivant : apposer les drapeaux israélien et palestinien sur le frontispice de la mairie.**

\*\*\*

**M. le Maire rappelle le contenu du précédent procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2025. Après rappel de son contenu et après en avoir délibéré, le précédent procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.**

\*\*\*

#### **Finances - Décision modificative n°1 du budget annexe « Maison de santé »**

Concernant la Maison de santé, M. le Maire rappelle le coût des travaux et la notification d'une subvention par l'État.

Des dépenses non prévues au budget principal nécessitent la modification du budget annexe de la Maison de santé. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 de ce budget annexe.

| INVESTISSEMENT                               | DM 1       |                |
|----------------------------------------------|------------|----------------|
| Chapitre - Opération : Article - Désignation | Dépenses   | Total BP + DMs |
| 21 Immobilisations corporelles :             |            |                |
| 2188 Autres                                  | + 10 000 € | 10 000 €       |
| 23 Immobilisations en cours :                |            |                |
| 231 Construction en cours                    | - 10 000 € | 20 000 €       |

Le conseil municipal,

**VU** le projet de décision modificative n°1, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe de la Maison de santé.

***Coopération intercommunale - Modification des statuts du Syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG)***

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

**VU** la délibération n°2025-51 en date du 20/05/2025 par laquelle le comité syndical du SMEG a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du SMEG ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
  - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la fédération nationale des syndicats d'énergie avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'énergie Gard-SMEG ;
  - o Apporter des précisions sur les articles ;
  - o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'électricité du Gard (SMEG)

***Urbanisme - Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître***

**COMPTE DEBROAS Clémentine Victoria Marie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

**VU** le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

**VU** la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
**VU** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que, selon la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie           | Nature cadastrale |
|------------------------|----------|----------------------|-------------------|
| B344                   | Brugas   | 920 m <sup>2</sup>   | Broussailles      |
| B345                   | Brugas   | 3 910 m <sup>2</sup> | Lande             |

Appartiendraient à Madame DEBROAS Clémentine Victoria Marie, née le 13 mai 1918 à ROBIAC (30).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame DEBROAS Clémentine Victoria Marie le 13 mai 1918 à ROBIAC (30) ainsi qu'un décès survenu le 14 février 2000 à ALES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame DEBROAS Clémentine Victoria Marie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BARJAC (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), M. le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**COMPTE GENDRIER Marthe Yvonne épouse BOISSIN**

M. le Maire expose que, selon la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit        | Superficie           | Nature cadastrale |
|------------------------|-----------------|----------------------|-------------------|
| A454                   | Arguin          | 3 180 m <sup>2</sup> | Lande             |
| C462                   | La Boissierette | 2 110 m <sup>2</sup> | Lande             |

Appartiendraient à Madame GENDRIER Marthe Yvonne épouse BOISSIN née le 12 octobre 1917 à BARJAC (30).  
**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame GENDRIER Marthe Yvonne épouse BOISSIN le 12 octobre 1917 à BARJAC (30) ainsi qu'un décès survenu le 26 février 1988 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GENDRIER Marthe Yvonne épouse BOISSIN.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BARJAC (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), M. le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**COMPTE LAUZE Jean et ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE**

M. le Maire expose que, selon la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit        | Superficie            | Nature cadastrale |
|------------------------|-----------------|-----------------------|-------------------|
| D625                   | Malaygue        | 860 m <sup>2</sup>    | Terre             |
| D676                   | Monteiller      | 4 610 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| D680                   | Monteiller      | 6 250 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| D1165                  | Malibaud        | 4 794 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| D1167                  | Malibaud        | 8 767 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| D1170                  | Malibaud        | 3 669 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| D1221                  | Malibaud        | 176 m <sup>2</sup>    | Pré               |
| D1223                  | Monteiller      | 2 078 m <sup>2</sup>  | Pré               |
| D1224                  | Monteiller      | 7 782 m <sup>2</sup>  | Pré               |
| D1227                  | Monteiller      | 7 933 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| E710                   | Grange des Prés | 12 760 m <sup>2</sup> | Terre             |
| E711                   | Grange des Prés | 5 820 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| E712                   | Grange des Prés | 3 610 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| E713                   | Grange des Prés | 1 285 m <sup>2</sup>  | Lande             |
| E714                   | Grange des Prés | 5 470 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| E719                   | Grange des Prés | 7 000 m <sup>2</sup>  | Terre             |
| E720                   | Grange des Prés | 1 800 m <sup>2</sup>  | Lande             |

Appartiendraient à Monsieur LAUZE Jean né le 23 juin 1912 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) et à Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE née le 4 novembre 1921 à SABLIÈRES (07).

**CONSIDÉRANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que les derniers propriétaires connus.

**CONSIDÉRANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur LAUZE Jean le 23 juin 1912 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) ainsi qu'un décès survenu le 8 décembre 1998 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation. Une naissance de Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE le 4 novembre 1921 à SABLIÈRES (07) ainsi qu'un décès survenu le 4 octobre 2013 à BARJAC (30) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDÉRANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAUZE Jean et de Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BARJAC (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), M. le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Foncier - Cession des parcelles cadastrées section A n°824 et A n°828 (« Maison FLANDIN »)**

M. le Maire a été destinataire d'une offre pour les parcelles cadastrées section A n°824 et n°828 au n° 661 chemin du Clos du Portail, d'une contenance cadastrale de 2240 m<sup>2</sup>, de la part de MM. Olivier MICHEL et Yann LE HE, au prix de cent huit mille (108 000) euros.

Les acheteurs ont fait part d'un projet d'installation à l'année plutôt que d'un projet de location saisonnière.

Le conseil municipal est appelé à valider la cession de cette parcelle communale et à en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation des parcelles A n°824 et A n°828 ;
- APPROUVE le prix de cent huit mille (108 000) euros selon une quotité à définir pour le jour de la vente définitive ;
- AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Ne prend pas part au vote : Mme Annie LE HE.

**Assainissement collectif - Création de servitudes de passage dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

- **Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 601 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;  
**VU** les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

**VU** les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 601, propriété de Mesdames ALLEMAN Catherine, ALLEMAN Odile, MAYDAT Jaqueline, GRIOLET Joëlle et Monsieur ALLEMAN Rémi ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 601 au profit de la commune de Barjac ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;
- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la commune ;
- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

- **Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 605 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**VU** les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

**VU** les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 605, propriété de Monsieur ROURE François ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 605 au profit de la commune de Barjac ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;
- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la

commune ;

- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

- **Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 606 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**VU** les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

**VU** les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 606, propriété de Messieurs ANDRE Marc et Bernard ;

CONSIDERANT l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 606 au profit de la commune de Barjac ;

- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;

- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la commune ;

- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

- **Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 607 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**VU** les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

**VU** les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 607, propriété de Monsieur SARRAZIN Guy ;

CONSIDERANT l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 607 au profit de la commune de Barjac ;

- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;

- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la commune ;

- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

- **Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 1289 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**VU** les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

**VU** les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 1289, propriété de Madame THOULOZE Annie ;

CONSIDERANT l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 1289 au profit de la commune de Barjac ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;
- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la commune ;
- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

#### **Assainissement collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)**

M. Robin Furestier rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA. Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

M. FURESTIER rappelle que la commune assure en régie directe la gestion de l'assainissement collectif. Un retard de facturation de l'ordre de 20 000 m<sup>3</sup> environ par la société SAUR a été rattrapé, ce qui explique la dissonance des chiffres par rapport aux exercices précédents.

Concernant le contrôle réglementaire, un incident avait été signalé par la DDTM en novembre 2024. Sur les 12 analyses réalisées à la station, une seule n'était pas conforme. Or, au regard des caractéristiques de l'équipement, la réglementation autorise jusqu'à deux analyses non conformes par an. Les échanges avec le SATESE (Gard) ont confirmé cette lecture.

Sur le plan tarifaire, malgré l'obligation imposée par l'Agence de l'eau de maintenir un prix supérieur à 1 €/m<sup>3</sup>, les tarifs restent inchangés par rapport à l'année précédente. Les prix de l'assainissement sont parmi les moins élevés du Gard. Enfin, la production des panneaux solaires installés par la commune pourra être valorisée en autoconsommation pour couvrir en partie les besoins énergétiques de la station d'épuration.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Ressources humaines - Instauration du télétravail**

Le Conseil municipal rappelle le cadre réglementaire du télétravail dans la fonction publique (CGCT, Code général de la fonction publique, décrets de 2016 et 2021, arrêté de 2022) et l'avis favorable de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) réunie le 11/09/2025.

#### Principes retenus :

- Les agents en télétravail ont les mêmes droits et obligations que ceux présents sur site.
- Activités éligibles : tâches rédactionnelles, gestion administrative, financière, informatique, communication, saisie de données, etc.
- Activités exclues : accueil du public, terrain, entretien, restauration, animation scolaire/périscolaire.
- Lieu : domicile ou tiers-lieu, avec connexion internet adéquate.
- Sécurité : respect strict des règles de confidentialité et de protection des données.
- Temps de travail : mêmes horaires qu'en présentiel, disponibilité totale exigée.
- Contrôle : via feuilles de temps ou système informatisé.
- Moyens fournis : ordinateur, messagerie, logiciels nécessaires.

#### Conditions :

- Autorisation d'un an renouvelable, avec période d'adaptation de 3 mois.
- Quotité : maximum 1 jour fixe de télétravail par semaine, sauf dérogations (santé, handicap, proches aidants, situations exceptionnelles).
- Réversibilité possible avec un préavis de 15 jours.

#### Allocation forfaitaire :

- Mise en place d'une indemnité de 2,88 €/jour télétravaillé, dans la limite du plafond réglementaire.

#### Décision :

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place du télétravail à compter du 1er octobre 2025, ainsi que l'allocation forfaitaire et les modalités d'organisation définies ci-dessus.

### **Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de gestion du Gard (2026-2029)**

#### M. le Maire expose :

Le centre de gestion du Gard (CDG 30) accompagne les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés. Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le CDG 30 a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG 30 propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- Le décès
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie et de longue durée
- Le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour raison de santé

- L'allocation d'invalidité temporaire
- La maternité, la paternité, l'adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée part :

Les éléments de base :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance
- La NBI annuelle
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence

Les éléments optionnels :

- Pour les cotisations patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI. Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- La gestion des sinistres,
- Un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG 30 à raison de 0,25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Il est proposé à la commune d'adhérer au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le CDG 30. Formule tous risques « Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence ».

Taux de cotisation : 7,51 % de la masse salariale N-1 (pour l'ancien contrat, le taux s'élevait à 9,13%).

### **Ressources humaines - Création d'un emploi d'adjoint principal d'animation de 1<sup>ère</sup> classe**

M. le Maire informe le Conseil qu'un agent est promouvable à l'avancement de grade. Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cohérence avec les lignes directrices de gestion et les ratios d'avancement, M. le Maire propose la création d'un emploi d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe au bénéfice de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- La création des postes tels que présentés ci-dessus à compter du 01/10/2025 ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

**Subventions - Demande auprès du Département du Gard pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre de la mise en réseau et de l'accès à internet à la bibliothèque municipale Jean-Pierre Chabrol**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**VU** le projet de la commune relatif au renouvellement du matériel informatique de la bibliothèque municipale Jean-Pierre Chabrol,

**VU** la nécessité de remplacer les trois postes informatiques actuellement obsolètes afin d'assurer la continuité des services numériques proposés au public,

**CONSIDERANT** que la bibliothèque municipale constitue un lieu culturel et social essentiel à la population barjacoise et intercommunale, notamment dans le cadre de ses services d'accès à internet public, de ses cours d'informatique, de ses ateliers de type Repair Café et de son implication dans le festival intercommunal du livre de Cèze-Cévennes,

**CONSIDERANT** que l'acquisition de trois postes informatiques compatibles avec Windows 11 et les logiciels utilisés par la médiathèque représente un coût total estimé à 2 325 € HT,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de solliciter le soutien financier du Conseil départemental du Gard pour la réalisation de ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Gard d'un montant de 581 € au titre de l'investissement.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande et à entreprendre les démarches nécessaires à la bonne réalisation du projet.

**Subventions - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Rocambolissimo**

L'association Rocambolissimo sollicite une subvention exceptionnelle de 400 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve une subvention exceptionnelle de 400 € pour l'association Rocambolissimo.

**Subventions - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Henri Ageron**  
M. le Maire fait état de la demande d'aide financière émanant de l'association sportive du collège Henri Ageron de Vallon-Pont-d'Arc.

**CONSIDERANT** le nombre d'enfants de la commune inscrits au sein de cet établissement,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve une subvention exceptionnelle pour l'association sportive du collège Henri Ageron de 150 euros pour l'année scolaire 2025-2026.

**Subventions - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Maestro**

M. le Maire fait état de la demande d'aide financière émanant de l'association Maestro, qui a organisé un concert de trompettes le 21 août.

**CONSIDERANT** les actions poursuivies à Barjac par l'association,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve une subvention exceptionnelle de 950 euros pour l'association Maestro.

**Rendu-compte au conseil des décisions prises par le Maire sur le fondement de sa délégation de compétence générale**

**- Modification du Budget principal**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal 2025-20b en date du 14 avril 2025 donnant au maire délégation pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**CONSIDERANT** que des dépenses non-prévues au budget principal nécessitent la modification du budget principal de la Commune pour augmenter les crédits nécessaires au paiement de factures d'équipement,

M. le Maire a décidé de modifier le budget principal comme suit :

| <b>INVESTISSEMENT</b>                                 |                   |          |               |
|-------------------------------------------------------|-------------------|----------|---------------|
| Chapitre - Opération - Article - Désignation          | Dépenses          | Recettes | Total BP + DM |
| 124 Murs voirie - 231 - immobilisation corporelles    | <b>+ 24 000 €</b> |          | 49 000 €      |
| 918 Maison Bertrand - 2311 immobilisation corporelles | <b>- 24 000 €</b> |          | 49 820 €      |
| <b>TOTAL</b>                                          | <b>0,00 €</b>     |          |               |

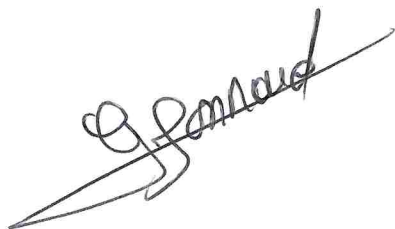
**- Notification de marché public**

Notification du marché public de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées (secteur Bourdarie/Brugas). L'entreprise SAS PELLET est attributaire de ce marché public pour 411 993,50 € HT.

**Questions diverses**

- M. le Maire rappelle la volonté de la commune d'acquérir une parcelle située au nord du stade de football et des équipements sportifs afin d'y créer un parking pour les équipements sportifs et une voie d'accès au Cornier. Le Conseil municipal s'interroge sur l'opportunité d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique au nom de la sécurité et de l'accessibilité des équipements sportifs.
- Mme Aline GUYONNAUD rend compte des actions pédagogiques menées tant à l'école publique qu'à l'école privée par le maraîcher municipal. Le temps de travail du maraîcher au profit des enfants des écoles sera intégré au calcul du forfait communal.

La séance est levée à 19h08.



La secrétaire de séance,  
Mme Aline Guyonnaud



Le Maire,  
M. Edouard CHAULET